

SÉANCE ORDINAIRE

DU 8 JANVIER 2024

Municipalité de Saint-Éloi

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 8 janvier 2024 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents:

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Roger Lavoie
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

ABSENT : Jonathan Rioux

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présent.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

2024-01-01

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux suivants :
 - séance ordinaire du 4 décembre 2023
 - séance extraordinaire du 18 décembre 2023
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Chemins d'hiver
6. Rôle de perception
7. Adoption du Règlement #288 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Éloi
8. Adoption du Règlement #289 relatif aux différents taux de taxes et de tarification pour l'année 2024
9. Modification certificat d'évaluation
10. Entente Croix-Rouge
11. Renouvellement Assurance MMQ
12. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Monsieur Charles-Émile Leclerc
13. Proclamation Journée Nationale Santé Mentale
14. Divers
 - Cour municipal / Adhésion Ville de Trois-Pistoles
 - ADMQ / cotisation 2024

- 15. Période de questions
 - 16. Levée de l'assemblée
-

2024-01-02

**3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX SUIVANTS :
-SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023
-SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

La directrice générale présente les derniers procès-verbaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux énumérés ci-dessus soient acceptés par notre conseil.

.....

2024-01-03

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 8 janvier 2024.

Annie Roussel, directrice générale

.....

2024-01-04

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 01-2024 des comptes payés soit accepté au montant de \$14781.56 et que le bordereau numéro 01-2024 des comptes à payer soit accepté au montant de \$77029.61 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisé à en faire le paiement.

.....

5. CHEMIN D'HIVER

Les membres du conseil discutent de l'entretien des chemins fait par notre entrepreneur.

.....

2024-01-05

6. RÔLE DE PERCEPTION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale/greffière-trésorière soit autorisé à préparer pour et au nom de la Municipalité un rôle général de perception pour l'année 2024.

.....

2024-01-06

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT #288 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été adonné à la séance du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance;

Attendu que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement;

Attendu qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion;

Attendu que la Municipalité verse actuellement pour l'année 2023 une rémunération minimum annuelle de 6786\$ pour le maire et de 2262\$ pour chacun des conseillers;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu unanimement à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 288 soit adopté par le conseil municipal de Saint-Éloi et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement #280 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Éloi ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Rémunération additionnelle correspond à un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base annuelle pour le maire sera fixée à 7144\$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS (ERES)

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'année 2025 et pour les années subséquentes, les montants énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexés à la hausse **selon le même pourcentage que les élus de la MRC des Basques reçoivent** pour chaque exercice financier. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 6 : RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 4, sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La rémunération sera versée dans les cinq (5) jours de l'approbation des comptes.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Éloi reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et selon l'article 4 pour chacun des conseillers. L'allocation de dépenses sera versée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, en même temps que la rémunération de base. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente et unième (31^{ème}) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 10 : QUANTUM DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 10 est égale à la rémunération de base du conseiller, durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

ARTICLE 11 : ANNÉES PARTIELLES

Quant aux années incomplètes en poste (élection, démission...), le montant de la rémunération de base et de l'allocation de dépense est divisé par trois cent soixante-cinq (365) (sur une base journalière) et multiplié par le nombre de jours en poste.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépense pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par le membre du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) à une indemnisation de 0.55\$/km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- B) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- C) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE REPAS

La municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux membres du conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 18 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
.....

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT #289 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

2024-01-07

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du troisième versement. L'échéance pour le cinquième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du quatrième versement. L'échéance pour le sixième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du cinquième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

Considérant que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement ;

Considérant qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion ;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #289 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement décrète les taux de taxes de l'année 2024 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.18\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2024.

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière spéciale « dette 25% ensemble » est fixé à **0.04\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2024 de la Municipalité concernant le règlement d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **47\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 6: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle 360L et moins:	247.00\$
Conteneur 0 à 4 verges:	494.00\$
Conteneur 5 verges et plus:	741.00\$

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour le traitement des eaux usées est fixé à :

Dette Secteur 75%:	617.00\$
Entretien Secteur:	356.00\$

par catégorie d'unité définie par le règlement d'emprunt concernant le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné.

ARTICLE 8 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

.....

9. MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale informe les membres du Conseil des modifications faites au rôle d'évaluation durant le mois de décembre 2023: pour l'année 2022, un montant de 1216.09\$ a été taxé et pour l'année 2023, un montant de 11437.85\$ a été taxé à différents propriétaires.

.....

10. ENTENTE CROIX-ROUGE

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 225\$ à la Croix-Rouge afin de contribuer au financement du développement et du maintien des ressources de la Croix-Rouge qui est prête à secourir les sinistrés de notre municipalité et ceci conforme à notre entente par la résolution #2023-08-137.

.....

2024-01-09

11. RENOUELEMENT ASSURANCE MMQ

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité verse un montant de 13413.54\$ à la FQM Assurances pour le renouvellement de la police d'assurance 011035 couvrant la période du 6 janvier 2024 au 6 janvier 2025.

.....

2024-01-10

12. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / MONSIEUR CHARLES-ÉMILE LECLERC / COMITÉ DE RELANCE

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2022-06-103;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Charles-Émile Leclerc a envoyé un courriel en date du 15 décembre 2023 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que ce courriel a été présenté à la séance du conseil du mois de janvier 2024;

Considérant que Monsieur Charles-Émile Leclerc a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Charles-Émile Leclerc a droit selon le programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l'article 9 de la résolution #2022-06-103 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur la valeur d'évaluation de la résidence.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 487\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur la valeur d'évaluation de la résidence, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Charles-Émile Leclerc par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

2024-01-11

13. PROCLAMATION JOURNÉE NATIONALE SANTÉ MENTALE

Considérant que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble » ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi lors de la séance du 8 janvier 2024 proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** ».

.....

14. DIVERS

COUR MUNICIPAL / ADHÉSION VILLE DE TROIS-PISTOLES

2024-01-12

ATTENDU que la Ville de Trois-Pistoles désire adhérer à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités (Entente);

ATTENDU que l'article 18 de ladite Entente prévoit que, sous réserve des modalités prévues à la *Loi sur les cours municipales*, tout autre municipalité locale ou régionale peut, avec le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente, adhérer à l'Entente;

ATTENDU que cette adhésion doit se faire par règlement et est conditionnelle à l'acceptation, par la Ville de Trois-Pistoles, des conditions prévues à l'Entente et ses modifications;

ATTENDU que le règlement 891 de la Ville de Trois-Pistoles a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et est entré en vigueur le 17 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi approuve l'adhésion de la Ville de Trois-Pistoles à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités.

.....

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC / COTISATION 2024

2024-01-13

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte de verser à l'Association des directeurs municipaux du Québec un montant de 495.00\$ plus taxes pour la cotisation 2024 et un montant de 485.00\$ taxes incluses pour les assurances 2024 ci-rattachant.

.....

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un contribuable pose une question concernant le chemin des Trois-Roches.

.....

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-01-14

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h15.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale

Je, Mario St-Louis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.